



# Direction Départementale de l'Équipement

Arrondissement Territorial et Maritime  
de St MALO

SUBDIVISION D'EXPLOITATION MARITIME

LITTORAL DU DEPARTEMENT DES COTES DU NORD

## SERVITUDE DE PASSAGE APPROBATION DU TRACE MODIFIE

Commune de

**PLOUER sur Rance**

*Vu pour être annexé à  
mon arrêté du 31 JUILLET 1986  
Pour le Préfet,  
et par délégation  
L'Attaché, Chef de Bureau*



*M.S. MOREAU*

### NOTICE EXPLICATIVE

**B**

S. E. M.  
M. LOUTREL  
Chef de Section Principal des TPE

Saint Malo le 16 JANV. 1985

Signé : M. LOUTREL

ARRONDISSEMENT de StMALO  
Y. GAUTHIER  
Ing des Ponts et Chaussées

Saint Malo le 17 JANV 1985

Signé : Y. GAUTHIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
J. J. LEFEBVRE  
Ing en Chef Ponts et Chaussées

Rennes le 22 JANV. 1985

Signé : J.J. LEFEBVRE

## NOTICE EXPLICATIVE

### I - GENERALITES -

La présente notice explicative fait apparaître les raisons des modifications ou des suspensions envisagées dans l'établissement de la servitude de passage, compte tenu des prescriptions réglementaires et des possibilités réelles de cheminement.

Ces modifications ou suspensions sont indiquées suivant les différents tronçons figurant au plan parcellaire et topographique (pièce C) sur lequel est reporté l'axe de la servitude à établir, ainsi que les antennes d'accès aux grèves qui sont également grevées de servitude.

A titre indicatif, le présent dossier fait également apparaître le tracé de la servitude de droit (appliquée en limite du domaine public maritime) sur les tronçons où elle a pu être maintenue.

### II - CARACTERISTIQUES GEOMETRIQUES -

La largeur de la servitude est fixée à 3 mètres sur tout le tracé, sauf pour le tronçon DE où elle est réduite à 2 m.

### III - DEFINITION DU TRACE -

- A.B. - La continuité du cheminement est assurée sur le domaine public maritime.
- B.C. - Servitude de droit en bordure du domaine public maritime
- C.D. - Modification du tracé de la servitude pour tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux
- D.F. - Servitude de droit en bordure du domaine public maritime. La largeur de la servitude est réduite à 2 m sur la section DE, compte tenu de la proximité d'une habitation (article L 160-6 du code de l'urbanisme)
- F.G. - La continuité du cheminement est assurée sur le domaine public terrestre
- G.H. - Modification du tracé de la servitude pour tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux
- H.I. - La continuité du cheminement est assurée sur le domaine public terrestre.

- I.J. - Modification du tracé de la servitude pour tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux
- J.K. - La présence d'une propriété close de murs au 1er janvier 1976 ne permet pas, en application de l'article L 160-6 alinéa b du code de l'urbanisme de grever de servitude les parcelles correspondantes. La modification du cheminement est assurée par des chemins déjà largement ouverts à la libre circulation des piétons.
- K.L. - Modification du tracé de la servitude pour tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux
- L.M. - La continuité du cheminement est assurée sur le domaine public terrestre
- M.N. - Le cheminement est assuré sur le domaine public maritime. La servitude se trouve suspendue par application de l'article R 160-14 du Code de l'Urbanisme
- N.O. - Modification du tracé de la servitude pour tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux  
et  
P.Q.
- O.P. - servitude de droit en bordure du domaine public maritime  
et  
Q.R.
- R.S. - Modification du tracé de la servitude pour tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux
- S.T. - La continuité du cheminement est assurée sur le domaine public terrestre et maritime
- T.U. - Servitude de droit en bordure du domaine public maritime
- U.V. - Modification du tracé de la servitude pour tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux
- V.Y. - La continuité du cheminement est assurée sur le domaine public maritime
- Y.Z. - Le cheminement est assuré sur le domaine public maritime. La servitude se trouve suspendue par application de l'article R 160-14 du Code de l'Urbanisme  
A1 B1  
et  
B2 B3

- Z A1
- B1 B2 *servitude de droit en bordure du domaine public maritime*  
et  
B3 C1
- C1 D1 *Modification du tracé de la servitude pour tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux*
- D1 E1 *Servitude de droit en bordure de la digue*
- E1 F1 *Modification du tracé de la servitude pour tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux*
- F1 G1 *Servitude de droit en bordure du domaine public maritime*  
et
- J1 J2
- G1 H1 *La présence d'une habitation à moins de 15 mètres de la limite du domaine public maritime ne permet pas, en application du dernier alinéa de l'article L 160-6 du code de l'urbanisme, de grever de servitude la parcelle cadastrée section D numéro 421. La continuité du cheminement est assurée sur le domaine public maritime*
- H1 I1 *La présence d'une propriété close de murs au 1er janvier 1976 ne permet pas, en application du dernier alinéa de l'article L 160-6 du code de l'urbanisme, de grever de servitude les parcelles correspondantes. La continuité du cheminement est assurée sur le domaine public*
- I1 J1 *Le cheminement est assuré sur le domaine public maritime. La servitude se trouve suspendue par application de l'article R 160-14 du code de l'urbanisme*  
et  
J2 K1
- K1 L1 *Modification du tracé de la servitude pour tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux*
- L1 M1 *Servitude de droit en bordure du domaine public maritime*
- M1 N1 *Modification du tracé de la servitude pour tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux*
- N1 O1 *Servitude de droit en bordure du domaine public maritime*
- O1 P1 *Modification du tracé de la servitude pour tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux. Le tracé à la hauteur de l'habitation située sur la parcelle D 737 est justifié par la présence d'un chemin et une dénivellation importante du terrain*
- P1 Q1 *La continuité du cheminement est assurée sur le domaine public terrestre*
- Q1 R1 *Modification du tracé de la servitude pour tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux.*  
et  
S1 T1

- R1 S1 *servitude de droit en bordure du domaine public maritime*  
et  
T1 U1
- U1 V1 *Modification du tracé de la servitude pour tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux*
- V1 W1 *La continuité du cheminement est assurée sur le domaine public*
- W1 X1 *Le cheminement est assuré sur un chemin implanté sur le domaine public maritime. La servitude se trouve suspendue par application de l'article R 160-14 du code de l'urbanisme*
- X1 Y1 *La continuité du cheminement est assurée sur le domaine public maritime*
-